30. Novembre 1717.

Louis Antoine Cardinal de Noailles archevêque de Paris duc de Saint Cloud Pair de france comand.r de l'ordre du Saint Esprit proviseur de Sorbone et Superieur de la maison de Navarre.

Ayant appris que le Parlement doit demain rendre un arrest contre un Ecrit imprimé sous mon nom, je n'ay pas crû devoir laisser ignorer a la Cour, aux fideles de mon diocèze aux quils je suis redevables, et a la posterité mes sentiments a l'Egard de l'acte en luy même, et de l'impression qui en a esté faite.

Je Prie donc, et entant que besoin est, Somme et Interpelle Messieurs les Gens du Roy de Declarer a la Cour en mon nom,

p.o Que cet acte a esté imprimé temerairement et sans ma participation, qu'aussytost que j'En ay eu la premiere

nouvelle, j'ay Supplié son Altesse royalle de donner les ordres les plus precis, et les plus forts pour en empêcher l'jmpression comme contraire a la derniere Declaration du Roy et a la sage negociation que Monseigneur le Regent suit a Rome; que maintenant que j'ay la Douleur de voir cet Imprimé respendu dans Paris j'offre a la Cour de faire publier des Monitoires pour parvenir a la conoissance de ceux qui l'ont jmprimé, donné a Imprimer, ou distribué, et qu'Enfin je Supplie la Cour d'ordonner qu'jl en soit Informé avec toute l'exactitude possible.

2.° Les motifs qui m'ont engagé a appeller au Pape mieux conseillé et au futur concile general, de la Constitution Unigenitus, ne me permettent pas d'en desavoüer l'acte, ny même d'en laisser

l'estat incertain, ou en danger d'estre flétri, ils m'obligent de supplier la Cour de prendre toutes les precautions que sa sagesse pourra luy inspirer afin de reserver le fond, en même temps qu'elle condamne la forme.

C'est l'amour de la religion et des verités évangeliques que j'ay crüs en peril par les abus que l'on faisoit publiquem. de la Constitution Unigenitus, c'est la fidelité envers le roy, l'independance de sa Couronne, les droits de l'Episcopat que j'ay crû attaqués par cette Bulle, c'est le desir de mettre le Pasteur et le Troupeau a couvert des menaces de la Cour de Rome, qui m'ont determiné a interjetter cet appel; je ne l'ay fait qu'apres plus de trois ans de retardement qui ont esté employés a faire connoître au Pape les

abus que l'on faisoit de la Constitution, sans qu'il ait Ecouté nos tres humbles remontrances; Je ne l'ay point porté directement au Concile General, mais au Pape même pour laisser entre les mains de sa Sainteté les moyens de remedier a des maux qui sont tous les jours le sujet de nos gemissements, Et J'estois resolu de ne le publier qu'apres que son Altesse Royale auroit Epuisé aupres de nôtre saint pere le Pape tous les motifs qui peuvent l'engager a donner a nos Eglises la paix que Je desire avec tant d'ardeur, et pour laquelle je repandrois volontiers Jusqu'a la derniere goutte de mon sang.

Il n'est donc pas moins Important pour l'estat, que pour l'Eglise, que

le premier Parlement du Royaume ne puisse estre Soupçonné d'avoir donné la moindre atteinte a un acte Si Important et Si necessaire, d'avoir favorisé même jndirectement les pretentions Ultramontaines en confondant la voye de l'appel au futur Concile General, avec une jmpression temeraire et contraire aux Loix du Royaume, et d'avoir donné un arrest qui deviendroit un probléme et une Enigme que l'on pourroit entendre differemment a Rome et en France.

Je demande acte a la Cour de ma presente declaration et qu'elle Soit Inserée dans Ses registres, et Je prie Messieurs les Gens du Roy

de se Joindre a moy pour qu'il ne
soit donné aucune atteinte aux
sages modiffications que le Parlement
a Jugées necessaires dans l'Enregistrem.t
des Lettres Patentes du mois de Febvrier
mil sept Cent quatorze, et pour que
l'arrest qui Interviendra contienne
une clause expresse qui mette a couvert
le droit que nous avons d'appeller
des Bulles des Papes, et qui est
fondé sur les princippes dont il n'est
pas permis de Douter en france.

Fait a Conflans le Trente
Novembre mil sept cent dix sept
Signé + L. A. Card. de Noailles
arch. de Paris, Et plus bas par
Son Eminence Chevalier avec
paraphe, Et Scellé du Cachet de

armer dud. Seigneur. Et plus bas est Ecrit, Notiffié par moy Soussigné Secretaire de l'archevesché de Paris a Monsieur De Lamoignon de Blancmesnil avocat General au Parlement ledit jour Trente. Novembre mil sept Cents dix-sept, a ce qu'il n'en Ignore, luy declarant que l'original du present acte est deposé au Secretariat dud. Archeveché Signé Chevalier avec Paraphe.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.3
no.84

THE NEWBERRY LIBRARY